

**ACCORD
DE
COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

ENTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DANS LE DOMAINE DE LA SECURITÉ ROUTIÈRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC,

pour et au nom du gouvernement du Québec

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ci-après désignés les Parties,

PRENANT APPUI sur l'*Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation*, conclue le 27 février 1965, laquelle entente a créé la Commission permanente de coopération franco-québécoise qui définit le cadre général de la coopération entre le Québec et la France et dans lequel s'inscrit le présent accord de coopération administrative;

ATTENDU QUE le Québec et la France poursuivent des objectifs scientifiques, et techniques, sur des sujets similaires et complémentaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE la mobilité en toute sécurité des personnes et des marchandises est un enjeu commun pour le développement social, économique et culturel des sociétés et que plusieurs problématiques de sécurité routière rencontrées au Québec et en France sont de nature similaire;

ATTENDU QUE l'amélioration de la sécurité routière constitue un enjeu stratégique que partagent le Québec et la France;

ATTENDU QUE le développement du transport durable doit réunir un certain nombre de conditions permettant de tenir compte de l'ampleur des défis environnementaux et des enjeux de société qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE dans une économie mondialisée où la concurrence ne cesse de s'intensifier, il apparaît essentiel d'utiliser tout le potentiel de la recherche, de l'innovation et de l'expertise pour l'amélioration des systèmes de transport;

ATTENDU QUE la concurrence internationale pour l'excellence scientifique constitue désormais le contexte dans lequel évoluent les avancées de connaissances et les technologies émergentes;

DÉSIREUX de mettre en commun certaines de leurs ressources et expertises en vue de l'atteinte de leurs missions respectives dans le domaine de la sécurité routière.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord vise à renforcer la coopération scientifique et technique entre le Québec et la France dans le domaine de la sécurité routière. Il organise la coopération entre les institutions compétentes des deux Parties dans la limite des domaines de leurs compétences respectives.

Le terme « sécurité routière » dans le présent texte est entendu dans son acception large.

La coopération entre les Parties peut porter sur les thèmes suivants :

- la modernisation des cadres organisationnels de l'administration et les relations entre les partenaires des secteurs de la sécurité routière;
- l'étude de la législation et la réglementation en matière de sécurité routière;
- la planification et la conduite des projets en sécurité routière;
- la sécurité des infrastructures routières;
- la sécurité des véhicules;
- le comportement des usagers;
- l'éducation routière;
- les permis de conduire;
- les campagnes de sécurité;
- le contrôle;
- le contrôle sanction automatisé;
- les systèmes de transport intelligents;

Cette liste peut être complétée par d'autres thèmes de coopération scientifique et technique que les Parties signataires jugeraient nécessaires.

ARTICLE 2

FORMES DE COOPÉRATION

Dans le respect des dispositions légales applicables à chaque Partie en ce qui concerne la confidentialité de certaines informations et la protection des droits de propriété intellectuelle, la coopération entre les Parties peut prendre les formes suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- échange d'informations non nominatives, y compris les bases de données, publications et fichiers numérisés;
- missions ou séjours de courte, moyenne ou longue durée de spécialistes québécois en France et français au Québec incluant les échanges de fonctionnaires;
- organisation de séminaires ou de débats et publications conjointes sur des sujets d'intérêt commun;
- partage de résultats de recherche et de développement, des innovations (y compris les logiciels) et des bases de données informatisées des bases de données non nominatives;
- participation conjointe à des congrès ou conférences internationales en vue d'une couverture francophone de ces événements;
- collaboration à des recherches impliquant des universitaires ou des chercheurs de pays tiers sur des problématiques d'intérêt commun.

Cette liste peut être complétée par d'autres actions scientifiques et techniques que les Parties signataires jugeraient nécessaires.

ARTICLE 3

MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre du présent accord est confiée aux ministres signataires de chacune des Parties.

ARTICLE 4

PLAN TRIENNAL DE COOPÉRATION

Afin d'assurer la mise en oeuvre du présent accord, les Parties établissent un plan triennal de coopération dès le premier mois suivant sa signature.

ARTICLE 5

COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

Chaque Partie désigne un responsable coordonnateur de programmes et fait part à l'autre Partie des noms et qualités du responsable désigné, à compter de la date de signature du présent accord. Ces coordonnateurs de programmes assument la responsabilité :

- de superviser le choix des thèmes de coopération et objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre du plan triennal approuvé par les autorités des directions québécoise et française;
- de rédiger un rapport périodique sur l'état d'avancement des travaux (qui décrira les actions de coopération passées et pourra proposer des actions futures);
- d'assurer la coordination des projets et des initiatives tout au long de leur réalisation et assurer le suivi général de la coopération dans le cadre du présent accord.

Le coordonnateur québécois et le coordonnateur français doivent rendre compte auprès de la Commission permanente de coopération franco-québécoise (CPCFQ) ainsi que des autorités ministérielles québécoises et françaises des résultats atteints annuellement.

ARTICLE 6

PUBLICITÉ

Chaque Partie peut rendre publiques les informations issues des actions de coopération prévues par le présent accord, dans la mesure où ces dernières ne sont et ne seront pas couvertes par des ententes spécifiques, des droits ou brevets et dans le respect des règles de propriété intellectuelle applicables à chacune des Parties.

ARTICLE 7

RÈGLEMENT DES DIVERGENCES

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera résolue par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise en oeuvre des projets et des initiatives issus de cet accord s'effectuera dans les limites des possibilités budgétaires de chacune des Parties et dans le cadre des lois et règlements applicables à chacune d'elles.

ARTICLE 9

MODIFICATIONS

Le présent accord pourra être amendé par consentement écrit des deux Parties.

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

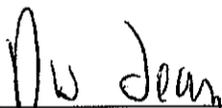
Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. À la fin de ladite période, il sera tacitement prolongé par périodes successives de trois (3) ans si aucune des deux Parties ne manifeste par écrit, avec préavis de trois (3) mois, avant la fin d'une période, son désir d'y mettre fin.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

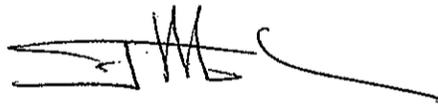
Fait à Québec, le 8 octobre 2008, en deux exemplaires, en langue française.

**POUR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

**POUR LE MINISTRE
DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Denys Jean
Sous-ministre



François Alabrune
Consul général de France à Québec